

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
et de l'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES, DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section Installations Classées
DCPPAT-BICUPE-ND-2020-

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

M. David BEAUCORNY

COMMUNE DE DOURGES

ARRETE D'ABROGATION DE MISE EN DEMEURE

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS

VU le Code de l'Environnement;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté du 21 octobre 2019 mettant en demeure la société de Monsieur BEAUCORNY David, dont le siège social est situé au 404 Chemin de Bourcheuil — 62 110 HENIN BEAUMONT de régulariser la situation administrative de ses activités exercées sur le site implanté Chemin de Bourcheuil sur les parcelles AM 517 et AM 711 du territoire de la commune de DOURGES;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-10-17 du 6 septembre 2019 portant délégation de signature ;

VU la rapport de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du 13 février 2020 ;

Considérant que M. BEAUCORNY a cessé son activité de récupération de ferrailles et procédé à l'évacuation des déchets de ferrailles et autres déchets divers ;

Considérant qu'il convient donc d'abroger l'arrêté de mise en demeure du 21 octobre 2019;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE:

ARTICLE 1:

L'arrêté de mise en demeure du 21 octobre 2019 pris à l'encontre de la Société de Monsieur BEAUCORNY David pour l'exploitation de son site sis sur les parcelles AM 517 et AM 711 du territoire de la commune de DOURGES est abrogé.

ARTICLE 2 : DELAI ET VOIE DE RECOURS :

Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

ARTICLE 3: MESURES DE PUBLICITE

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 4: EXECUTION:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de LENS, l'Inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. David BEAUCORNY et dont une copie sera transmise à la mairie de DOURGES.

Arras, le

- 7 MAI 2020

Pour le Préfet Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER



Copies destinées à :

- M. David BEAUCORNY
- · Sous-Préfecture de LENS
- · Mairie de DOURGES
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Inspecteur de l'Environnement à LILLE + UD Artois
- Dossier
- Chrono